

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Garonne;

Vu la délibération en date du 9 mai 1930 du conseil général du département de la Haute-Garonne;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de la Haute-Garonne, dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Toulouse—Castres.

Route départementale n^o 1, entre la route nationale n^o 113 et la limite du département du Tarn;

2^o Itinéraire Capens—Castres par Saint-Sulpice.

Chemin de grande communication n^o 2, entre la route nationale n^o 125 et la route départementale n^o 6.

Route départementale n^o 6, entre le chemin de grande communication n^o 2 (premier tronçon), et le deuxième tronçon du dit chemin de grande communication n^o 2;

Chemin de grande communication n^o 2, entre la route départementale n^o 6 et la route nationale n^o 20;

Route départementale n^o 8, entre la route nationale n^o 20 et la route nationale n^o 113;

Route départementale n^o 21, entre la route nationale n^o 113 et la route départementale n^o 2;

Route départementale n^o 2, entre la route départementale n^o 21 et la route départementale n^o 20;

Route départementale n^o 20, entre la route départementale n^o 2 et le chemin de grande communication n^o 20;

Chemin de grande communication n^o 20, entre la route départementale n^o 20 et la limite du département du Tarn.

Lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Montauban—Lavaur.

Route départementale n^o 16, entre la limite du département de Tarn-et-Garonne et celle du département du Tarn;

2^o Itinéraire Toulouse—Boulogne-sur-Gesse.

Route départementale n^o 3, entre la route nationale n^o 124 et la limite du département du Gers;

Route départementale n^o 30, entre la limite du département du Gers et la route départementale n^o 3;

3^o Itinéraire Toulouse—Saint-Girons.

Route départementale n^o 5, entre la route nationale n^o 125 et la limite du département de l'Ariège,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Maine-et-Loire;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département de Maine-et-Loire;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales les routes du département de Maine-et-Loire dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Angers—Blois, par Baugé.

Route départementale n^o 5, entre la route nationale n^o 23 et la route nationale n^o 138;

Route départementale n^o 5, entre la route nationale n^o 138 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

2^o Itinéraire Cholet—Montaigu.

Route départementale n^o 11, entre la route nationale n^o 160 et la limite du département de la Vendée;

3^o Itinéraire Angers—Loudun.

Route départementale n^o 2, entre la route nationale n^o 161 et la route nationale n^o 160;

Route départementale n^o 2, entre la route nationale n^o 160 et la route nationale n^o 148;

Route départementale n^o 2, entre la route nationale n^o 138 et la limite du département de la Vienne;

4^o Itinéraire Angers—Mamers, par Sablé.

Route départementale n^o 9, entre la route nationale n^o 162 et la limite du département de la Mayenne;

5^o Itinéraire Segré—Châteaubriant.

Route départementale n^o 3, entre la route nationale n^o 23 bis et la route nationale n^o 178 bis;

Route départementale n^o 8, entre la route nationale n^o 178 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure;

6^o Itinéraire Ancenis—Clisson.

Route départementale n^o 23, entre la route nationale n^o 23 et la route départementale n^o 27;

Route départementale n^o 27, entre la route départementale n^o 23 et la limite du département de la Loire-Inférieure,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Saumur—Nantes, par les Ponts-de-Cé.

Route départementale n^o 14, entre la route nationale n^o 138 et la route départementale n^o 2;

Route départementale n^o 14, entre la route nationale n^o 161 et la limite du département de la Loire-Inférieure;

2^o Itinéraire Gennes—Les Rosiers.

Annexe de la route départementale n^o 14 franchissant la Loire, entre la route départementale n^o 14 et la route nationale n^o 152;

3^o Itinéraire Angers—Niort, par Vihiers.

Route départementale n^o 12, entre la route départementale n^o 2 et la route nationale n^o 160;

Route départementale n^o 12, entre la route nationale n^o 160 et la limite du département des Deux-Sèvres;

4^o Itinéraire Saumur—Nantes, par Chemillé.

Route départementale n^o 1, entre la route nationale n^o 160 et la route nationale n^o 161;

Route départementale n^o 1, entre la route nationale n^o 161 et la limite du département de la Loire-Inférieure,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Vu les testaments et codicilles olographes de M. Joseph-Eugène-Paul Marguerite de La Charlonie en date des 12 mars 1902, 20 décembre 1913, 21 et 26 novembre 1919, 15 et 24 avril 1921;

Vu le décret du 16 janvier 1930;

Vu les délibérations du comité et du conseil des musées nationaux en date des 7 mai et 1^{er} juin 1931;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à renoncer, au nom de l'Etat, au legs fait par M. Paul Marguerite de La Charlonie en faveur du musée Guimet.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
MARIO ROUSTAN.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 13 mai 1932 par l'académie des inscriptions et belles-lettres,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée l'élection faite par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. Charles Picard, pour remplir la place de membre ordinaire devenue vacante par suite du décès de M. Stéphane Esell.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
MARIO ROUSTAN.

Service intérieur (éducation physique).

Par arrêté du 13 mai 1932, a été promu, à la date du 17 mai 1932, M. Loubet (Jean), à la 5^e classe des gardiens de bureau.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA MARINE MARCHANDE

Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et

du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Corrèze;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de la Corrèze;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Corrèze dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Bort-les-Orgues—Saint-Flour.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 122 et la limite du département du Cantal.

Itinéraire Treignac—Neuville.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 140 et la route nationale n° 89.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 89 et la route nationale d'Ussel à Mauriac (ancien chemin de grande communication n° 42).

Itinéraire Brive—Lubersac, par Juillac.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 26 et le chemin de grande communication n° 39.

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale de Saint-Yrieix à Uzerche (ancien chemin de grande communication n° 37).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Garonne;

Vu la délibération en date du 3 novembre 1931 du conseil général du département de la Haute-Garonne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Garonne dont la désignation suit, et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Auch—Pamiers.

Chemin de grande communication n° 11, entre la limite du département du Gers et la route départementale n° 5 ligne annexe.

Route départementale n° 5 ligne annexe, entre le chemin de grande communication n° 11 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route départementale n° 5 ligne annexe et la limite du département de l'Ariège.

Route départementale n° 6, entre la limite du département de l'Ariège et la route départementale n° 25.

Route départementale n° 25, entre la route départementale n° 6 et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Tarbes—Boussens, par Boulogne-sur-Gesse.

Route départementale n° 3, entre la limite du département des Hautes-Pyrénées et la route départementale n° 23.

Route départementale n° 23, entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 15.

Route départementale n° 15, entre la route départementale n° 23 et la route nationale n° 125.

Itinéraire Saint-Girons—Pont-du-Roy, par le col de Portet-d'Aspet.

Chemin de grande communication n° 26, entre la limite du département de l'Ariège et la route départementale n° 11.

Route départementale n° 11, entre le chemin de grande communication n° 26 et la route départementale n° 27.

Route départementale n° 27, entre la route départementale n° 11 et la frontière d'Espagne.

Embranchement du Pent-de-Chaum.

Route départementale n° 11, annexée, entre la route nationale n° 125 et la route départementale n° 11.

Itinéraire Bagnères-de-Bigorre—Bagnères-de-Luchon.

Route thermale n° 4, entre la limite du département des Hautes-Pyrénées et la route nationale n° 125.

Itinéraire Castelnaudary—Revel.

Route départementale n° 20, entre la limite du département de l'Aude, et la route nationale de Capens à Castres par Saint-Sulpice-de-Lèze (ancienne route départementale n° 2).

Itinéraire Villefranche-de-Lauragais—Lavelanet, par Mirepoix.

Route départementale n° 10, entre la route nationale de Capens à Castres par Saint-Sulpice-de-Lèze (ancienne route dé-

partementale n° 8) et la limite du département de l'Aude.

Itinéraire Foix—Lombes, par Montesquieu-Volvestre.

Route départementale n° 5, embranchement, entre la limite du département de l'Ariège et la route nationale de Toulouse à Saint-Girons (ancienne route départementale n° 5, ligne principale).

Itinéraire Boulogne-sur-Gesse—Montréjeau.

Route départementale n° 30, entre la route départementale n° 3 et la route nationale n° 117.

Itinéraire Montréjeau—Capvern, par Labarthe-de-Neste.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 117 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Montréjeau—Mauléon-Barousse.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 125 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Carcassonne—Revel.

Route départementale n° 12, entre la limite du département du Tarn et la route nationale de Capens à Castres, par Saint-Sulpice-de-Léze (ancienne route départementale n° 2).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Tarn-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de Tarn-et-Garonne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Tarn-et-Garonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Cahors—Montauban, par Castelnau-de-Montratier.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département du Lot et la route nationale n° 20.

Itinéraire Graulhet—Caussade.

Chemin de grande communication n° 32, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 32 et la route nationale de Montauban à la Guépie (ancien chemin de grande communication n° 22).

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale de Montauban à la Guépie (ancien chemin de grande communication n° 22) et la route nationale n° 126.

Itinéraire Agen—Cahors.

Chemin de grande communication n° 31, entre la limite du département de Lot-et-Garonne (commune de Massels) et celle du même département (commune d'Anthé).

Chemin de grande communication n° 31, entre la limite du département de Lot-et-Garonne (commune d'Anthé, hameau de Lagardette) et celle du même département (commune d'Anthé, hameau de Vitarelles).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret, en date du 22 novembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales, de routes et chemins du département de Lot-et-Garonne;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de Lot-et-Garonne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Lot-et-Garonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Nérac—Mont-de-Marsan, par Durance.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale de Lavardac à Bordeaux (ancienne route départementale n° 4) et le chemin de grande communication n° 55.

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 23 et la limite du département des Landes.

Itinéraire Agen—Mont-de-Marsan, par Nérac et Cazaubon.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 130 et la route départementale n° 5, embranchement.

Route départementale n° 5, embranchement, entre la route départementale n° 5 et la limite du département des Landes.

Itinéraire Fumel—Saint-Cère, par Gourdon.

Route départementale n° 19, entre la route nationale n° 111 et la limite du département du Lot.

Itinéraire Périgueux—Libos, par le Bugue.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale n° 111.

Itinéraire Aiguillon—Sainte-Livrade.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 127 et la route nationale n° 111.

Itinéraire Tonneins—Miramont, par Puymiclan.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 5, premier tronçon, et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 24 et la route nationale n° 133.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des